9 avenue du Général Leclerc
89170 Saint-Fargeau
03.86.74.01.41
mairie@saint-fargeau.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2025-63

réglementant l'usage des canons effaroucheurs

Le Maire de la Commune de Saint-Fargeau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et 2214-4 énonçant le pouvoir de police du Maire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants R-571-1 et suivants

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2

Vu la circulaire interministérielle du 27 Février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation des canons effaroucheurs sur le territoire de la commune

Considérant la gêne occasionnée par l'usage intempestif des canons effaroucheurs d'oiseaux

ARRÊTE

Article 1er :

L'article R1334-31 du code de la santé publique dit bien que « aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé. Et cela qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

Article 2 :

En fonction de cet article, la commune de Saint-Fargeau décide les limitations suivantes quant à l'utilisation des canons effaroucheurs :

- Limitation du nombre de détonations à toutes les 30 minutes maximum
- Utilisation possible de 7h00 à 20h00
- Interdiction formelle de fonctionnement entre 20h00 et 7h00 autrement dit la nuit
- Implantation du dispositif au moins à 250 mètres environ des zones habitées

En aucun cas la notice d'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) ne se substitue à la loi article R 1334-31 et 32 du code de la santé publique.

Il ne s'agit pas d'interdire ces canons effaroucheurs indispensables à l'agriculture, mais de faire respecter la réglementation si celle-ci ne l'est pas : répétitions des détonations trop rapprochées ou détonations trop fortes, appareils fonctionnant la nuit, non-respect des distances vis-à-vis des habitations.

Article 3 :

Si ces dispositions ne sont pas respectées, monsieur le Maire a le pouvoir, en application des articles L 2212-2 et L2214-4 du CGCT, R 1334-37 du code de la santé publique et de l'article L 571-71 du code de l'environnement, de mettre en demeure le contrevenant d'avoir à respecter la réglementation sur le bruit de voisinage repris dans le présent arrêté. Ce dernier s'expose à une contravention de 3 -ème classe.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affichée sur les panneaux communaux et adressé à l'ensemble des agriculteurs travaillant sur le territoire de la commune ainsi qu'à la gendarmerie.

Fait à Saint-Fargeau, le 30 Avril 2025
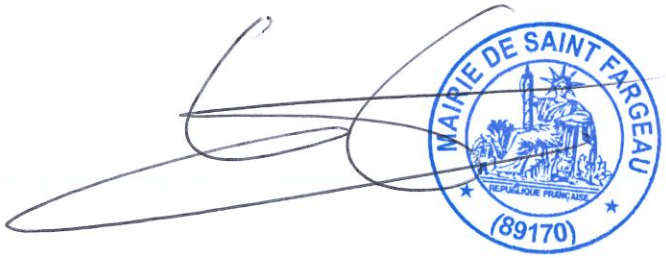
Le Maire,
Dominique CHARPENTIER